

2025/09/260

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA « SAINT-CÔME »

Le Maire de la commune d'AUNEAU - BLEURY - SAINT-SYMPHORIEN,

Vu le Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines, et installations pour fêtes foraines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L-2212-2 et L 2213-1 et suivants ;

Vu les articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de la Police de circulation, et les articles R 417-10 et R 325-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation routière) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant le déroulement des manifestations, notamment l'installation des forains sur la **PLACE DU CHAMP DE FOIRE**, dans le cadre de la « Fête de la St Côme ».

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous, notamment en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, et des dispositions quant au stationnement des véhicules et des caravanes d'habitations des forains, Place du Champ de Foire et rue du Champ de Foire.

ARRÊTE

Article 1- Le stationnement des véhicules sera **interdit** :

- **PLACE DU CHAMP DE FOIRE** - sur les deux parkings - du **LUNDI 22 SEPTEMBRE** au **JEUDI 2 OCTOBRE 2025, inclus**.

Article 2- La signalisation de stationnement interdit découlant de la présente prescription sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, le lundi 15 septembre 2025.

Article 3- Le stationnement des véhicules sera **interdit, et réservé aux transports en commun**, **RUE DU CHAMP DE FOIRE** sur la voie de circulation, du **LUNDI 22 SEPTEMBRE** au **JEUDI 2 OCTOBRE 2025, inclus**.

Un dispositif physique « barrières » sera installé par les services techniques municipaux, **RUE DU CHAMP DE FOIRE** sur la voie de circulation « côté droit dans le sens montant », du **LUNDI 22 SEPTEMBRE** au **JEUDI 2 OCTOBRE 2025, inclus**.

Article 4- Pour accéder à la Maison des Autistes, la **circulation** des véhicules **se fera** par la Route d'Aunay RD 116A et par le chemin rural n°120 « dit du Parc du Château », du **LUNDI 22 SEPTEMBRE** au **JEUDI 2 OCTOBRE 2025, inclus**.

Les barrières du Chemin rural n°120 seront ouvertes à la circulation des véhicules, par les Services Techniques Municipaux, du **LUNDI 22 SEPTEMBRE** au **JEUDI 2 OCTOBRE 2025, inclus**.

Article 5- Chaque forain aura à sa charge, la remise en état de la voirie, des trottoirs, bordures et caniveaux en cas de dégradations, selon les normes en vigueur et dans le délai d'un mois à compter du terme du présent arrêté. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 6- Les tuyaux d'évacuation des eaux usées devront obligatoirement être installés dans les regards prévus à cet effet. Les réservoirs de stockage ou les cassettes qui contiennent les déchets de toilette devront se déverser aux endroits indiqués par les agents des Services Techniques Municipaux.

Article 7- Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Article 8- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9- Monsieur le Directeur Général des Services, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau Bleury St-Symphorien, le SDIS, La Poste, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

AUNEAU-BLEURY-St-SYMPHORIEN, le

05 SEP, 2015

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau Bleury St-Symphorien

